

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-Saunier

Le 23 mars 2023.

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **GUYOT DECOUP**

14 avenue de la Gare  
39190 Beaufort-Orbagna

Références : CD/MB/2023/L\_146  
Code AIOT : 0012600399

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement GUYOT DECOUP implanté 14, avenue de la Gare 39190 Beaufort-Orbagna. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUYOT DECOUP
- 14, avenue de la Gare 39190 Beaufort-Orbagna
- Code AIOT : 0012600399
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GUYOT DECOUP découpe et emboutit des pièces métalliques (acier, inox, laiton, aluminium, aciers revêtus, acier trempant) en moyennes et grandes séries grâce à des presses automatiques. L'atelier de production de 5 000 m<sup>2</sup> abrite une vingtaine de presses, de 4 à 315 tonnes.

La société produit des pièces pour les secteurs de l'automobile, de l'électroménager, de la cosmétique, de la boulonnerie, du bâtiment, de l'électronique, du jouet, ou encore de l'ameublement.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 17/09/21

## **Référentiel de l'inspection :**

- Arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
- Arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560
- Code de l'environnement (article R. 512-47)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Suites de l'insp. du 17/09/21 : constat n°2	Code de l'environnement, article R. 512-47
3	Suites de l'insp. du 17/09/21 : constat n°3	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - 4.2
4	Suites de l'insp. du 17/09/21 : constat n°4	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, Annexe I - 1.1.2
6	Tenue au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I - 2.4

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suites de l'insp. du 17/09/21 : constat n°1	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I - 1.2
5	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I - 5.4

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'objectif de l'inspection a été de traiter les suites de l'inspection précédente (réalisée le 17/09/21). L'inspection a notamment permis de faire le point sur les demandes d'aménagement à certaines prescriptions générales (formulées par l'exploitant par courrier en date du 15/02/23).

Les espaces extérieurs n'ont pas été inspectés.

Du fait du caractère persistant de certaines non-conformités (contrôle périodique non effectué), **des suites seront proposées à la signature du préfet en cas d'absence de réponse satisfaisante de l'exploitant sous 30 jours à compter de la réception du présent rapport.**

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Suites de l'insp. du 17/09/21 : constat n°1**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I - 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b> Rappel du constat : non-conformité : absence de déclaration des modifications apportées à l'installation de travail des métaux.
Le 30/11/21, l'exploitant a déclaré par téléservice la modification de son installation soumise à déclaration au titre de la rubrique n°_2560-2 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (preuve de dépôt n°_A-1-Q4HBPD5OB). La puissance totale des machines relevant de cette rubrique est passée de 300 ( <a href="#">Ecf.</a> récépissé de déclaration n°_65/98 du 04/06/98) à 950 kW.
Le jour de l'inspection, la liste des équipements relevant de la rubrique 2560-2 présentée par

l'exploitant indique que la puissance totale des machines a légèrement diminué du fait du retrait de certaines d'entre elles. L'exploitant a prévu de revenir à terme à des niveaux proches de la capacité maximale déclarée (950 kW), sans toutefois dépasser cette dernière.

Par courriel du 16/12/21, il a été demandé à l'exploitant de compléter son dossier de déclaration de modification en transmettant un plan délimitant les locaux abritant l'installation classée au titre de la rubrique 2560-2. L'exploitant a renvoyé un plan le 29/06/22.

Ce plan n'est aujourd'hui plus à jour, puisqu'il entre en contradiction avec le plan transmis par l'exploitant dans sa déclaration du 16/02/23 relative à des installations relevant de la rubrique 2565-4. Ce dernier mentionne cependant l'emplacement des installations soumises à déclaration au titre des deux rubriques (2560-2 et 2565-4). C'est donc bien le plan remis le 16/02/2023 qui est à prendre en compte.

Ce dernier est à compléter de l'affection des locaux et bâtiments, ainsi que des éventuels réseaux enterrés (eaux pluviales, eaux usées sanitaires) à moins de 35 m des installations. Cette demande de compléments étant reprise par le constat suivant, le présent constat est considéré comme soldé.

#### CONSTAT SOLDE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Suites de l'insp. du 17/09/21 : constat n°2

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-47

**Thème(s) :** Situation administrative

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;  
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affection, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.[...]

**Constats :** Rappel du constat - non-conformité : exploitation d'une installation soumise à déclaration ICPE sans avoir réalisé la déclaration requise avant sa mise en service.

Pour rappel, l'exploitant dispose de plusieurs machines de vibro-abrasion (type tribofinition), pour un volume total des cuves supérieur à 200 l. Dès lors que ces machines utilisent une solution aqueuse ou un liquide, elles sont classables au titre de la rubrique 2565-4 de la nomenclature des ICPE (Rrevêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique - vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l).

Par courrier du 25/10/21, l'exploitant a annoncé qu'il effectuerait une déclaration avant le 30/11/21. Par échange téléphonique, l'exploitant a indiqué début juin 2022 que sa réalisation avait pris du retard et qu'il la prévoyait avant la fin du mois de juillet. La déclaration au titre de la rubrique 2565-4 a été effectuée le 16/02/23.

Cette déclaration est incomplète :

- le plan au 1/200 n'est pas légendé. Il n'indique pas l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. Il est rappelé que l'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus. Par ailleurs, ce plan ne fait pas la distinction entre les localisations de l'installation classée sous la rubrique 2560-2 de celle classée sous la rubrique 2565-4. Il est rappelé à l'exploitant que dans ce cas, les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs à ces rubriques seront applicables à l'ensemble du périmètre choisi. Les échanges menés avec l'exploitant le jour de l'inspection, ainsi que la visite des locaux, indiquent que cette absence de distinction ne pose a priori pas de problème particulier ;
- l'exploitant demande, en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, l'aménagement de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565-4 (dispositifs d'évacuation des fumées – annexe I point n° 2.4) sans justifier l'impossibilité technico-économique de leur application, et sans proposer de mesures compensatoires.

La demande d'aménagement porte sur l'absence de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées dans les parties les plus anciennes de l'établissement, qui abritent les installations soumises à déclaration (presses à métaux, machines de découpe et systèmes de tribofinition). L'exploitant indique que lors de la réfection des toitures en 2022, il n'a pas été possible de retirer l'ancienne toiture de cette partie des locaux (sur ce point, les explications fournies par l'exploitant devront être affinées). Cette dernière n'a donc pas été remplacée, mais rénovée pour atteindre le niveau BROOF T3. L'aménagement de DENFC au niveau de ces anciennes toitures rénovées impliquerait forcément leur remplacement, ce qui est difficilement acceptable pour l'exploitant sur les plans économique d'une part (coût trop élevé pour l'entreprise, arrêt de la production durant les travaux), de la gestion des ressources d'autre part (cette toiture venant d'être rénovée).

En cas d'incendie, la configuration actuelle des parois et des portes de cette partie des locaux, ne permettrait l'évacuation des fumées ni vers l'extérieur ni vers les DENFC des toitures de l'extension, plus récentes.

Durant l'inspection, il est rappelé qu'en cas de demande d'aménagement à certaines prescriptions applicables, les éléments suivants doivent être détaillés :

- les points précis de la ou des prescriptions qui font l'objet d'une demande d'aménagement (un même article comporte en général plusieurs prescriptions, il convient de préciser les points précis qui font l'objet de la demande) ;
- la justification de l'impossibilité technico-économique de respecter ces prescriptions (via une mise en conformité) ;
- les propositions de mesures compensatoires qui permettent de répondre au même objectif que chacun des points pour lesquels un aménagement est sollicité (un aménagement à une

prescription réglementaire ne peut être accordé que si des dispositions alternatives permettent une équivalence dans le niveau de maîtrise des risques / pollutions / nuisances) ;  
- la démonstration que les risques d'accident, de pollution et de nuisances ne sont pas accusés du fait de la demande d'aménagement (après prise en compte des mesures compensatoires).

Il est également rappelé que les mesures compensatoires et, le cas échéant, les hypothèses de calcul des études produites ont vocation à être reprises par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales qui sera éventuellement signé à l'issue de l'instruction des demandes de dérogation.

**DEMANDE DE COMPLEMENTS** : l'exploitant complétera sa déclaration au titre de la rubrique 2565-4, ainsi que la demande d'aménagement correspondante, en y ajoutant les éléments suivants :

- l'exploitant justifiera de manière claire l'impossibilité technico-économique de mettre en place des DENFC dans la partie des locaux abritant les installations relevant des rubriques 2560-2 et 2565-4. En particulier, des éléments précis quant à l'impossibilité de remplacer la toiture (opérations de rénovation de 2022) sont attendus ;
- l'exploitant proposera des mesures compensatoires à sa demande d'aménagement, sur la base des échanges menés lors de l'inspection, ainsi que du présent constat.
- l'exploitant vérifiera le respect des autres dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 30/06/97 susmentionné.

**Observation** : la présence de DENFC a pour objectif d'empêcher l'accumulation, en cas d'incendie, de fumées qui peuvent constituer un danger pour le personnel et les équipes d'intervention du SDIS.

Lors des échanges menés avec l'exploitant le jour de l'inspection, ce dernier explore plusieurs pistes :

- la limitation en volume des matières combustibles présentes dans la partie ancienne des locaux (palettes et cartons des en-cours de production, huiles), cette limitation pouvant par exemple être matérialisée par des marquages au sol ;
- la signalisation claire des chemins d'évacuation et des issues de secours ;
- le fait de n'entreposer aucune matière combustible le long des parois de l'ancien bâtiment, en matérialisant cette interdiction par une signalisation adaptée ;
- la formation du personnel à l'évacuation, et l'organisation d'un exercice d'évacuation au minimum une fois par an ;
- la mise en place d'une détection incendie avec alarme adaptée aux risques en présence et aux conditions d'exploitation, a minima dans la partie ancienne des locaux.

Selon l'exploitant, le choix d'une ou plusieurs de ces pistes sera établi en fonction de leurs coûts respectifs, de leur pertinence et de leur faisabilité technique.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I - 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...]
<b>Constats :</b> Rappel du constat - demande de compléments : l'exploitant fournira un plan coté permettant de justifier les distances d'éloignement des poteaux incendie. Ces distances sont à mesurer par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours depuis les limites de l'installation (et non depuis les limites extérieures du site).
Par courrier du 25/10/21, l'exploitant a indiqué qu'à la suite d'un échange avec le maire et après validation du SDIS, l'installation d'une borne incendie était prévue fin 2021 / début 2022 afin de couvrir le besoin en <u>termesmatière</u> de sécurité incendie. Il a joint à ce courrier une carte mentionnant l'emplacement prévu pour le poteau, à environ 80 m des installations.
Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que le poteau incendie a été testé et mis en place. Situé à environ 60 m du site, il a fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle le 14/10/22 (débit de 184 m <sup>3</sup> /h) sous 1 bar.
Les installations sont équipées d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et à proximité des risques (machines, en-cours, dépôts de matières combustibles). Ils sont contrôlés tous les ans.
Les installations ne sont pas équipées de réserve de sable.
<b>NON-CONFORMITE :</b> les installations ne sont pas équipées d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 4 : Suites de l'insp. du 17/09/21 : constat n°4

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I - 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative,
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> Rappel du constat - non-conformité : absence de réalisation du contrôle périodique pour la ou les rubriques soumises à déclaration avec contrôle.  Concernant la rubrique 2565-4, l'exploitant ayant déclaré son installation le 16/02/23. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, "Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service."  Concernant la rubrique 2560-2, l'exploitant n'a toujours pas réalisé de contrôle périodique. L'exploitant s'engage à faire réaliser un contrôle périodique au titre des rubriques 2560-2 et 2565-4 dans les meilleurs délais.
<b>CONSTAT NON SOLDE.</b> L'exploitant justifiera sous 30 jours la réalisation prochaine des contrôles périodiques nécessaires (par exemple, par la transmission d'un devis signé ou d'un engagement du prestataire retenu). Dans le cas contraire, des suites administratives seront proposées au préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 5 : Eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, annexe I - 5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7.
<b>Constats :</b> Les installations ne rejettent pas d'eaux résiduaires vers le milieu naturel ou vers le réseau de collecte communal. Les boues issues de la tribofinition et les huiles usagées sont évacuées en tant que déchets vers un prestataire autorisé.
Les locaux sont nettoyés au balai et par une autolaveuse, dont les eaux usagées sont évacuées avec les boues de tribofinition.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Tenue au feu des bâtiments

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, annexe I - 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions constructives
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - matériaux de classe MO (incombustibles).[...]
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant justifie, documents techniques à l'appui, que la tenue au feu des éléments constitutifs des parois et des toitures est suffisante. Par contre, l'ouverture principale séparant les anciens locaux de l'extension n'est pas équipée d'une porte coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique.
<b>NON-CONFORMITE :</b> absence d'une porte coupe-feu de degré 1/2 heure au moins, munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant sa fermeture automatique, au niveau de l'ouverture principale séparant les anciens locaux de l'extension.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites